

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE « LES OLIVETTES »
SUR LES COMMUNES DE TRILBARDOU ET CHARMENTRAY**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 1 rue de la République, 77000 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 1/09 A de la Commission permanente du 16 avril 2021, « le Département », d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021984-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, domiciliée 1016 rue de Fontainebleau – la Maison Suisse – 77720 BREAU, représentée par son Président, ci-après dénommée « La FDC77 », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces naturels sensibles, le Département a acquis Les Olivettes le 05 mai 2008, ancienne carrière d'environ 120ha.

L'ouverture au public partielle du Domaine des Olivettes est orientée sur l'observation de la faune présente sur les étangs.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel, tout en contrôlant les effectifs de certaines populations animales, notamment les proliférations de lapins de garenne et de sangliers.

De son côté, La Fédération des Chasseurs de Seine et Marne (FDC77) souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'Espace naturel sensible des Olivettes en faisant participer les chasseurs locaux et les récents lauréats à l'examen du permis de chasser.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la FDC77, un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Charmentray section ZD : 14 à 18
- Commune de Trilbardou :
 - o AD : 34, 96, 100
 - o AE : 2, 15, 16, 18, 20, 23, 27, 34, 36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53, 55, 57, 59, 70, 74, 78, 79, 81, 83, 86, 88

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La FDC77 est autorisée à organiser 2 à 4 journées de chasse en battue par saison officielle de chasse :

Les jours de chasse sont fixés selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Toutefois, la FDC77 pourra proposer d'augmenter son nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La FDC77 est autorisée à organiser 2 journées de captures de lapins par furetage du 01 septembre au 15 mars. La FDC77 veillera à ne pas réaliser ces opérations de reprise les samedis, dimanches et jours fériés.

A titre exceptionnel, le lapin pourra être régulé à tir lors des opérations de régulation du sanglier avec l'accord des services du Département.

2.3 La FDC77 est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.4 Le droit de chasse est confié à la FDC77 de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Fédération de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Fédération de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le lapin de garenne et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département de Seine et Marne.

3.4 La FDC77 s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués.

3.6 La FDC77 procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La FDC77 signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la FDC77 présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La FDC77 fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La FDC77 s'engage à inviter les chasseurs locaux et les lauréats récents du permis de chasser .Elle est autorisée à demander à ses invités, une participation symbolique aux seuls frais

directs liés à l'organisation de la chasse (intendance, location de salle, assurances complémentaires, taxes, entretien du site, etc...).

La FDC77 s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

3.12 La FDC77 est autorisée à pénétrer sur les allées existantes dans la limite de 4 véhicules identifiables par un panonceau fourni par le Département. Cette autorisation n'est valable que dans le cadre des journées de chasse.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La FDC77 devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La FDC77 devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont elle produira l'original à la signature de la présente convention.

La FDC77 s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 30 juin suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la FDC77 à ses obligations. Il en sera de même en cas de non-respect par la FDC77 de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, Le Président
---	---